

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de  
collèges comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les  
Directeurs des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
écoles maternelles et élémentaires

du Nord Pas-de-Calais

Lille, le 22 novembre 2012

académie  
Lille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Division des Personnels  
enseignants du 1er degré Public

Bureau de la Gestion  
Individuelle du Nord

Dossier suivi par  
Nathalie HECQUET  
Chef de bureau

Téléphone  
03 20 62 32 26  
Fax  
03 20 62 32 05  
Courriel  
[dpeia59.bgi@ac-lille.fr](mailto:dpeia59.bgi@ac-lille.fr)

Bureau de la Gestion  
Individuelle du Pas de Calais

Dossier suivi par  
Esceth KIMOUI  
Chef de bureau

Téléphone  
03 20 62 31 19  
Fax  
03 20 62 32 05  
Courriel  
[dpeia59.bgi62@ac-lille.fr](mailto:dpeia59.bgi62@ac-lille.fr)

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

**Objet : congé parental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

**Références : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984**

**Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012**

**Annexes : imprimés de première demande, de renouvellement ou de réintégration**

Suite à la parution du Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 relatif au congé parental, de nouvelles dispositions sont applicables pour tous les congés parentaux débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou pour les prolongations de congés parentaux débutant après le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**Les nouvelles dispositions sont indiquées en gras : nouveauté**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

## I - Bénéficiaires et durées

### A- Les bénéficiaires :

**☛ Nouveauté : à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le congé parental peut être pris simultanément par les 2 parents.** Il est accordé de droit, sur simple demande écrite auprès de l'administration d'origine ou de l'administration de détachement.

Il débute :

- après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou de paternité
- après un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il prend fin :

- aux 3 ans de l'enfant (qu'il soit consécutif ou non du congé de maternité ou de paternité)
- en cas d'adoption, 3 ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans ou 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans (l'âge de fin d'obligation scolaire)



*B- La demande initiale :*

☛ **Nouveauté : à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, la demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé joint, deux mois** avant le début du congé parental. Cette demande peut être effectuée à tout moment et n'est pas obligatoirement consécutive à une naissance ou une adoption.

Cette demande sera transmise par la voie hiérarchique, accompagnée de tous les justificatifs, à la :

Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord  
DPEP

1 rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

- au BGI 59 pour les enseignants du Nord
- au BGI 62 pour les enseignants du Pas de Calais

*C- Le renouvellement :*

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables; la dernière période peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de la date limite des droits.

La demande de renouvellement doit être présentée à l'aide de l'imprimé joint, deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. Elle sera envoyée directement à la :

Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord  
DPEP

1 rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

- au BGI 59 pour les enseignants du Nord
- au BGI 62 pour les enseignants du Pas de Calais

*D- Nouvelle naissance ou nouvelle adoption intervenant lors du congé parental :*

Dans ce cas, l'enseignant bénéficie de nouveaux droits à congé parental au titre du nouvel enfant dans les conditions visées ci-dessus (cf. demande initiale).

**II – Incidences sur la carrière et la rémunération**

L'agent n'est plus rémunéré pendant toute la durée du congé parental.

☛ **Nouveauté : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon en totalité la 1<sup>ère</sup> année de congé parental puis réduits de moitié.**

**III – Fin du congé parental et réintégration :**

L'enseignant est tenu de faire sa demande de réintégration auprès de son administration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

☛ **Nouveauté : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 l'enseignant bénéficie d'un entretien au moins 6 semaines** avant la date présumée de réintégration avec l'Inspecteur de circonscription dont il dépend pour examiner les modalités de sa réintégration

Le congé parental peut être écourté à la demande de l'agent, si l'administration le souhaite également.



Toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

La demande de réintégration doit être adressée à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord. Elle sera envoyée directement à la :

Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord  
DPEP  
1 rue Claude Bernard  
59033 Lille Cedex

- au BGI 59 pour les enseignants du Nord
- au BGI 62 pour les enseignants du Pas de Calais

#### **IV - Contrôle de l'administration :**

L'autorité administrative qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité des bénéficiaires est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé parental n'est pas utilisé à cette finalité, il peut y être mis fin après présentation des observations par l'intéressé.

Tout changement d'adresse ou d'état civil (situation familiale) intervenant au cours de la période de congé parental doit impérativement être communiqué à mes services. Il appartient aux enseignants en congé parental de consulter régulièrement le site internet de la DSDEN du Nord (<http://www.ac-lille.fr/dsden59>), afin de se procurer les circulaires qui leur sont destinées.

Je souhaite que la présente circulaire soit diffusée le plus largement possible, y compris aux personnels momentanément absents qu'elles qu'en soient les raisons.

Pour le Recteur, et par délégation  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Education nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du Nord

  
Christian WASSEBERG